

N.° 1129.

LOI

Relative aux Régimens & autres Troupes ſoldées des Colonies.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 11 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES régimens & bataillons coloniaux des Iſles-de-France, de Bourbon, Pondichery, Port-au-Prince, du Cap, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyanne, d'Afrique,

Saint-Pierre & Miquelon, le bataillon auxiliaire, ainſi que l'artillerie des colonies & les ſix compagnies de Cipayes de Pondicheri, & toutes autres troupes ſoldées employées à la défenſe des colonies & des poſſeſſions nationales hors du royaume, feront à l'avenir ſous la direction du département de la guerre.

I I.

Le Comité militaire préſentera inceſſamment les articles néceſſaires pour la remiſe des fonds que le département de la marine doit faire au département de la guerre pour l'entretien de ces troupes, & pour déterminer le rang que les officiers des colonies doivent prendre dans l'armée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres, qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & enfin aux Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies

orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.